

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 septembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23006786	01
PORTANT SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
2 – ARRÊTÉ DAJCP N° 23006787	03
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2ÈME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL, POUR PRÉSIDER LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU 28 SEPTEMBRE 2023	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-193-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 17+650 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-041-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+400 AU PR 34+050 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-042-AT	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 18+500 AU PR 26+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJCP N° 23006786

PORTANT SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-4 et L 1413-1 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération n° DAP2021_0009 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil Régional ;
- Vu** La délibération n° DAP2021_0011 du 22 juillet 2021 relative à la détermination de la composition de la Commission d'appel d'offres, du jury de concours, de la commission de délégation de service public, de la commission consultative des services publics locaux ;
- Vu** L'article 12 du règlement intérieur du Conseil Régional ;
- Vu** L'arrêté DAJM n° 220027701 portant déport de Madame Huguette BELLO et désignation de Monsieur Patrick LEBRETON ;

Considérant que la Région Réunion s'est dotée d'une commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L1413-1 du CGCT ;

Considérant que cette commission doit être consultée pour avis par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions visées à l'article L 1411-4 du CGCT ;

Considérant que par délibération du 02 juillet 2021, l'Assemblée plénière a délégué à la Présidente le pouvoir de saisir, pour avis, la CCSPL sur tous les projets définis à l'article L. 1413-1 du CGCT ;

Considérant que la Région Réunion envisage de renouveler le mode de gestion des équipements muséographiques de la Région Réunion ;

Considérant qu'il y a donc lieu de saisir la CCSPL pour avis.

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative des services publics locaux est saisie afin de la consulter pour avis sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation des quatre équipements muséographiques de la Région Réunion.

Article 2 : Monsieur Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 22 SEP. 2023

Le 1^{er} Vice-Président



Monsieur Patrick LEBRETON

ARRETE DAJCP N°23006787 .

**Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Régional**

**Pour présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux
du 28 septembre 2023**

LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-4 et 1413-1 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération n° DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- Vu** La délibération n° DAP2021_0009 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil Régional ;
- Vu** La délibération n° DAP2021_0011 du 22 juillet 2021 relative à la détermination de la composition de la Commission d'appel d'offres, du jury de concours, de la commission de délégation de service public, de la commission consultative des services publics locaux ;
- Vu** L'article 12 du règlement intérieur du Conseil Régional ;
- Vu** L'arrêté DAJM n° 220027701 portant départ de Madame Huguette BELLO et désignation de Monsieur Patrick LEBRETON ;
- Considérant** que la délégation du service public relative à l'exploitation des Musées régionaux arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;
- Considérant** qu'il convient de renouveler le mode de gestion des équipements muséographiques de la Région Réunion.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée pour présider la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 28 septembre 2023.

Article 2 : En cette qualité, Madame Lorraine NATIVEL est autorisée à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance (convocation...).

Article 3 La délégation accordée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du 1^{er} Vice-Président du Conseil régional.

Article 4 : Le 1^{er} Vice-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 22 SEP. 2023

Le 1^{er} Vice-Président


Monsieur Patrick LEBRETON



Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2^{ème} Vice-Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-193-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 17+650
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SA2R le 15/09/2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/09/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 17+650 pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale dans le sens Ste Suzanne / Ste Marie, au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre dans le cadre de l'opération RN2-VRTC Ste-Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 17+650 est réglementée, **de 21h00 à 05h00 le 18 septembre 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la bretelle de sortie de l'échangeur est interdite et déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre Ingerop et maîtrise d'ouvrage DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SA2R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : **Eric BOITEUX**
Date de signature : 15/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-041-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
du PR 30+400 au PR 34+050
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « Le Grand Raid 2023 » ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud le 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Le Grand Raid 2023 » lors de la traversée de cette section de route par les concurrents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RN3 du PR30+400 (Col de Bellevue) au PR34+050 (Limite Nord de l'agglomération de Bourg-Murat) dans le sens de circulation Le Tampon vers St Benoît, côté montagne, **du jeudi 19 octobre 2023 à 20h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 12h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse est limitée à 30km/h du PR31+810 au PR32+220.

ARTICLE 3 - Les organisateurs de l'épreuve sportive sont chargés de saisir les différents services de la police de la circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'équipe organisatrice du Grand Raid, sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MMe la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Président de l'Association Grand Raid

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Dir. Exploitation Entretien Routes



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-042-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 18+500 au PR 26+700
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ROC'S ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 18+500 au PR 26+700 pour permettre les travaux de sécurisation de falaise de la rampe de Pavillon et l'entrée du tunnel de Peter Both.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 18+500 au PR 26+700 est réglementée, de 07h00 à 15h00 du 25 septembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse peut être laissée en place en continue en fonction de l'avancement du chantier.
- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour l'écoulement du trafic.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROC'S sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 21/09/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes